



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande du Syndicat National des Pépiniéristes Forestiers (SNPF) en date du 15 janvier 2018,

Nom commercial	ACCOLADE 99 AL
Numéro d'AMM	2189999
Substance(s) active(s)	Disulfure de diméthyle (DMDS)
Titulaire de l'autorisation	CERTIS EUROPE BV 5, rue Galilée 78 280 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **10 AOUT 2018** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Respecter le guide de bonnes pratiques d'utilisation du produit ACCOLADE 99AL.

Présence obligatoire d'un représentant de la société CERTIS Europe lors de l'application.

Protection de l'opérateur, du travailleur et des personnes présentes lors du traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Porter les équipements de protection individuels requis : masque à cartouche A2, combinaison adaptée, bottes, gants en nitrile, pour toutes les opérations susceptibles d'entraîner un contact avec le produit, y compris lors de l'enlèvement du film plastique. - Délimiter et mettre en interdit la zone à traiter depuis le début des opérations d'application jusqu'au retrait du film. - Faire respecter une zone de sécurité de 50 mètres aux abords de la zone traitée, dans laquelle il est interdit à toute personne de pénétrer pendant les opérations d'application et dans les 24h qui suivent, à l'exclusion des opérateurs dûment protégés par les équipements de protection individuelle. - Signaler par affichage la nature des opérations et les règles à respecter.
Protection des organismes aquatiques et de l'environnement	<p>SPE 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau. - Respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux zones non cultivées adjacentes.
Protection des arthropodes non cibles	<p>SPE 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.</p>

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Protection des arthropodes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
Protection des personnes vulnérables	Respecter une zone non traitée de 100 mètres par rapport aux zones utilisées par le grand public ou les groupes vulnérables.
Application(s) du produit	<ul style="list-style-type: none">- Injecter le produit liquide à l'aide de machines à coutres à une profondeur minimale de 15 cm.- Poser immédiatement un film barrière imperméable au gaz (TIF) et maintenir le film pendant 28 à 42 jours avant la mise en culture, selon la température du sol.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
N° 14055901 -arbres et arbustes *désherbage * pépinières pleine terre	Restriction de l'utilisation aux seules parcelles infestées par le souchet comestible (<i>Cyperus esculentus</i>)	380 litres / hectare	1	- 28 jours à 42 jours avant la mise en culture, selon la température du sol	DAR non applicable	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **12 AVR. 2018**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT